LETTRE
DES EVÊQUES ET CLERGÉ
DES PROVINCES DE FRANCE,
DITES PAYS CONQUIS,
AU PAPE.

TRÈS-SAINT PERE,

La charité fraternelle qui lie sur la surface du globe tous les Ministres de notre sainte religion, l'humilité chrétienne qu'ils professent tous & chacun en particulier, nous inspirent trop de confiance dans nos illustrissimes & révérendissimes freres en Dieu (peres ainsi que nous pour quelques autres), pour que nous puissions craindre que leur intention soit de refuser de porter leur part du poids du jour.

Cependant des bruits sourds d'abord, qui grossissent journellement, semblent autoriser les alarmes que nous prenons la liberté de déposer dans votre sein paternel.

Qu'il nous soit permis de distraire un moment votre Sainteté de ses travaux apostoliques, & d'entrer avec elle dans l'examen d'objets qui ne sont pas tous également spirituels.

Nous vous exposerons nos doutes dans la simplicité de nos cœurs.

Si nous ne mettons pas, dans la maniere de les présenter, la suite & la clarté que la nature des choses exige, pardonnez-le nous de grace, très-Saint Pere ; il s'agit d'un objet si étranger à nos augustes fonctions, que nous nous croyons excusables de marquer ici quelque trouble ; il s'agit d'argent.

Votre Sainteté, image vivante sur la terre du Dieu dont nous la croyons & affirmons chaque jour le Vicaire, sait ce qui se passe dans le royaume du Fils aîné de l'Eglise.

Le Monarque très-chrétien, péniblement affecté des abus, des désordres, des maux qui l'environnent, veut, à quelque prix que ce soit, régénérer le bonheur de ses sujets, la dignité de son Empire. Plein de respect pour la constitution de la Monarchie Françoise, il assemble sa Nation, au milieu de laquelle il écoutera toutes les doléances raisonnables, fera justice, & concertera les lois qu'il a combinées dans sa sagesse & avec un Conseil éclairé.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Votre Sainteté croiroit peut-être qu'une Nation forme une masse, un tout. Cette opinion, dictée par la raison naturelle, échoue en France. Le tout de la Nation, qui ne devroit être qu'un, indissoluble, est divisé en trois Ordres, le Clergé, la Noblesse, le Tiers-Etat.

Malgré que le premier Ordre ne soit pas en nombre de têtes en proportion d'un à cent, il a été respecté dans ses prétentions les plus extraordinaires.

Malgré que sa richesse soit en proportion du sixiemeau moins des propriétés du royaume, il n'est sujet à aucune taxe proprement dite.

Il a eu l'adresse de fasciner les yeux des Souverains, comme des sujets; il a enveloppé du manteau sacré de la religion, ses propriétés, comme ses personnes; il a confondu ses fonctions spirituelles avec ses revenus temporels; enfin, en alarmant la conscience d'un seul, il a imposé silence pendant des siècles à des vingtaines de millions de vrais Croyans qui ont effectivement payé ce qu'il auroit dû supporter des charges publiques.

Voilà, dans la plus exacte vérité, très-Saint Pere, ce qu'ont fait dans le plus riche Empire de votre domination spirituelle, les illustrissimes & révérendissimes, qui, de leur

aveu, ne le ſont que par la commiſération divine & l'autorité du Saint Siége.

Gloire éternelle à Dieu, c'eſt l'expreſſion de nos cœurs. Partageant, comme les Prélats du Clergé, ſoi-diſant de France, les honneurs de l'épiſcopat, les triomphes de nos freres en ſacerdoce rejailliſſent ſur nous.

Cependant, très-Saint Pere, c'eſt ici où commencent nos doutes, & par conſéquent nos queſtions. Nous, les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Chanoines, &c., des provinces conquiſes par la France, unies, identifiées à la France, nous ne ſommes comptés pour rien par l'Ordre du Clergé de France.

Nous ne nous plaignons pas de n'y avoir pas été admis, lorſque, par ſes démêlés avec les ſaints prédéceſſeurs de votre Sainteté, il a couru riſque de perdre les bonnes graces du Saint Siége; mais ſerions-nous mal fondés dans nos plaintes, ſi ce défaut d'admiſſion, en nous laiſſant de niveau avec les bons citoyens de la Nation, en nous faiſant contribuer dans la juſte proportion des autres ſujets du Roi, a porté juſqu'à préſent le plus grand préjudice à nos fortunes & à nos jouiſſances?

Nous ſupplions donc votre Sainteté de réſoudre les queſtions que nous prenons la

liberté de lui faire pour la tranquillité de nos consciences, & la regle de la conduite que nous devons tenir.

QUESTIONS.

1°. Les membres du Clergé de France, pris nécessairement dans des classes de citoyens pour être admis à l'état ecclésiastique, sont-ils hors de l'ordre de la nature, pour avoir été tonsurés ?

2°. Si l'admission à l'état ecclésiastique soustrait aux charges publiques l'individu admis sous d'autres considérations que celles de ses fonctions augustes (1) ?

3°. Si les biens qui sont aujourd'hui le revenu du Clergé, sont sacrés comme le sacerdoce ?

4°. S'ils ont été donnés aux personnes composantes le Clergé, ou aux Fideles ?

---

(1) On conçoit qu'un Ecclésiastique doit jouir personnellement de priviléges, qui, s'ils n'existoient pas, le gêneroient prodigieusement dans ses fonctions. Tels sont ceux de ne pas tirer à la milice, de ne pas faire le guet & garde dans les villes, de ne pas passer aux charges publiques & onéreuses d'Echevins, Syndics, Collecteurs, Marguilliers, &c. &c. &c.

5°. Si ces biens, pour avoir eu une destination pieuse, qui ne nous semble autre que de faire vivre & pourvoir aux besoins de ceux qui, dans la primitive église, quittoient tout pour suivre les Ministres de l'Evangile, ont pu devenir une propriété du Clergé ?

6°. Si, par la raison qu'ils sont occupés par le Clergé, à quelque titre que ce soit, ils ne font plus partie des fonds de la Nation ?

7°. Si les fonds de terre de la Nation étant obligés d'acquitter des impôts, ceux du Clergé ont pu être légitimement soustraits à la contribution qu'ils ont dû porter en proportion de ceux des autres citoyens ?

8°. Si la forme usurpée par le Clergé de France, de faire, tous les cinq ans, un don gratuit au Roi, & toujours très-disproportionné à la contribution naturelle de ses fonds, n'établit pas en faveur du Clergé un privilége de n'être citoyen au temporel qu'autant qu'il convient à ses intérêts ?

9°. Si l'usage constant, dans les diocèses du Clergé de France, des emprunts pour acquitter le don gratuit, n'est pas un judaïsme, ou au moins un escobardage dont l'effet est de faire payer aux successeurs usufruitiers des bénéfices, le montant des dons gratuits accordés par les prédécesseurs ?

10°. Si la répartition, sous le nom *décimes*, qui se fait dans les seuls diocèses du Clergé de France, est canonique, ou seulement de convenance pour les illustrissimes & révérendissimes ?

11°. Si la classe des simples Prêtres, Curés & autres maigres Bénéficiers, nommés par le Clergé de France, sans mépris, le bas Clergé, encourroit l'excommunication majeure ou mineure, en donnant au Gouvernement François une déclaration justifiée de ses biens, & demandoit l'honneur d'être rétabli dans l'ordre des citoyens, en payant, comme ces derniers, tous les impôts établis sur les biens-fonds ?

Après avoir soumis très-respectueusement à votre Sainteté les onze questions précédentes qui n'intéressent réellement que le Clergé se disant de France, nous voici arrivés, très-Saint Pere, à celles qui nous sont personnelles.

Et d'abord nous vous supplions de nous dire, avec le vérité qui caractérise vos décisions infaillibles, si nous, les Prélats des provinces de France, appelées pays conquis, qui ne réclamerons jamais contre notre contribution effective en proportion des biens dont nous jouissons aussi *miseratione divinâ &*

autoritate Sanctæ Sedis Apostolicæ, devons nous adresser à l'Assemblée du Clergé, soi-disant de France, pour le faire expliquer sur notre exclusion de ses Assemblées, lorsqu'il ne doit y être agité que des questions de notre état, de notre ministere, & des moyens de conserver ou propager notre sainte religion ?

Si cette démarche fraternelle, à laquelle nous aurions peut-être de la répugnance, parce qu'elle paroîtroit soumettre nos Siéges à une hiérarchie nouvelle, & par-là dangereuse, seroit interprétée, dans tout le monde chrétien, comme une preuve de notre charité & de notre zele pour la bonne cause ?

Si nous ne devrions pas plutôt demander la convocation d'un Concile *économique*, composé de Prélats de toute la Chrétienté, pour réformer les abus du Sacerdoce, & de Laïques de toutes classes, pour déclarer nos biens, les estimer, & leur faire porter leur juste portion dans la contribution de tous les impôts assis sur les biens fonds ?

Si enfin, dans ce Concile où le Saint-Esprit ne manqueroit pas d'assister, en n'y proposant que des choses raisonnables, il y auroit un inconvénient, destructeur de toute religion, de fixer les revenus de chaque Ecclé-

ſiaſtique ; pour lui procurer ſes beſoins, même avec aiſance, & du ſurplus, qui ne laiſſeroit pas que d'être conſidérable, ſoulager, par une répartition ſurveillée, ceux des Fideles que la dureté de nos freres refroidit en les laiſſant mourir de faim ?

Nous oſons nous flatter, très-Saint Pere, que s'il ſe trouve dans nos queſtions quelque choſe qui vous paroiſſe approcher de l'hétérodoxie, vous daignerez nous le pardonner en faveur des avantages que nous croyons trouver dans l'accord parfait de la religion avec la raiſon.

Nous baiſons humblement les pieds de votre Sainteté, & lui demandons, à genoux, ſa ſainte bénédiction.

L'an du ſalut 1788, *fin de l'année.*

RÉPONSE DU PAPE.

A NOS freres en Jéſus-Chriſt, les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres membres de la hiérarchie eccléſiaſtique dans les provinces de France, dites pays conquis ; ſalut & bénédicton apoſtolique.

Le zele évangélique qui perce à travers les objets mondains dont vous cherchez à nous occuper, n'a point échappé à notre vigilance, & nous croyons devoir, avant tout, vous témoigner notre sensibilité paternelle, pour la confiance entiere que vous nous témoignez par votre lettre de la fin de l'année derniere.

Nous ne vous cacherons pas, très-chers Freres, qu'à cette sensibilité vous avez fait succéder la plus grande anxiété.

Mais quelques puissans effets que nous & nos prédécesseurs dans la série des Vicaires de Jésus-Christ, successeurs de Saint-Pierre, ayons éprouvé de l'expression de nos sentimens, particulierement auprès de nos Freres, dans les fonctions du sacré ministere; nous ne vous dissimulerons pas qu'il en coûte beaucoup à notre cœur d'être obligés de donner une décision sur les doutes & questions que vous nous avez adressez.

Cependant notre devoir nous imposant, autant que notre inclination, de contribuer de tous nos moyens au bonheur & à la tranquillité des Fideles, sous quelque domination qu'ils existent, & pour satisfaire à notre zele sur cet objet, autant que pour répondre à la confiance que vous nous avez témoignée,

nous allons répondre aux différentes questions que vous nous avez faites, avec le caractere de vérité que vous nous reconnoissez, & que nous avons un plaisir vraiment spirituel à développer en toute occasion.

Nous pensons donc, très-chers Freres,

1°. Que l'admission aux ordres sacrés ne sort point les individus devenus ecclésiastiques, de l'état civil proprement dit.

2°. Que ce n'est que par le respect que les Fideles ont pour les Ministres de la religion, & pour les laisser plus essentiellement occupés des devoirs de leur saint ministere, que les citoyens ont consenti à les dispenser des corvées & charges personnelles établies pour la conservation de l'ordre public.

3°. Que les biens-fonds, composant les revenus actuels du Clergé, n'ont pas perdu leur essence, pour avoir passé dans ses mains par les voies d'aumônes, fondation, & encore moins par celle d'acquisition, & qu'il nous paroît que le Clergé de France doit particulierement d'infinies actions de graces à notre très-cher Fils le Roi très-chrétien, pour lui avoir, par une foule de lois, même dommageables à son Etat, assuré la propriété de ces biens.

4°. Nous ne pourrions, très-chers Freres,

ſans afficher la plus profonde ignorance de ce qui s'eſt paſſé dans la primitive Egliſe, nier que les biens donnés dans ces temps ſi regrettables, ont tous été donnés aux Fideles compoſans le troupeau du territoire où étoient ſitués ces biens. Dans ce temps où la philoſophie, deſtructive de toute religion, n'avoit pas encore diſtribué ſes poiſons, les hommes ſimples de cœur & d'eſprit, ſubjugués par la pureté de la morale de notre ſainte religion, prêchée par des Miniſtres également purs, ſe dépouilloient de leurs biens au profit de leurs freres, les Fideles. La reconnoiſſance de la lumiere à eux portée par des diſciples de l'Evangile encore plus zélés qu'éclairés, les déterminoit à les rendre dépoſitaires de leurs aumônes. D'abord ce ne fut que de petites ſommes de deniers; enſuite des produits de biens vendus (1); & à chacune de ces époques, les Miniſtres, les Apôtres qui leur en avoient donné l'exemple, diſtribuoient ces deniers aux Fideles. Enſuite vinrent les donations de biens-fonds, de ſeigneuries, de ſouverainetés. L'eſprit des donateurs étoit le même; celui des diſtributeurs changea. Eh! comment en effet partager des biens impar-

(1) Voy. les Actes des Apôtres.

tables, & dont ils n'avoient pas un besoin réel, à des Fideles qui pouvoient suivre la religion qu'ils avoient adoptée, sans quitter, comme à l'établissement du Christianisme, leurs pays, leurs familles, leurs propriétés ou leurs états industriels?

Vous le voyez, très-chers Freres, vous nous faites révéler le secret de l'Eglise; mais nous savons à qui nous le confions, & votre intérêt nous assure de votre discrétion.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés sur votre quatrieme question, explique dans le sens où vous l'avez entendu par la cinquieme, la maniere dont les biens de ce bas monde sont arrivés aux Ministres du Dieu dont le Royaume n'est pas de ce monde; mais nous ne pouvons, dans notre conscience, convenir que la propriété de ces biens appartienne au Clergé. Nous ne sommes tous, il faut l'avouer, que les administrateurs, consentis par les Fideles, des biens que leur charité, bien ou mal entendue, leur a fait donner à l'*assemblée* ou à l'Eglise. La portion des Fideles sans besoin doit être répartie aux Fideles nécessiteux. Cet emploi scrupuleusement fait, nous nous plaisons à croire que le Clergé mérite que le zele des donateurs ne se refroidisse pas, & qu'il seroit de toute

juſtice de détruire dans le royaume du Fils aîné de l'Egliſe, des lois qui empêchent les fondations, les donations aux mains-mortes, &c.

Notre conſtant amour de la vérité ne ſera pas démenti en répondant à votre ſixieme queſtion.

Non, très-chers Freres, les dons à l'*aſſemblée*, à l'Egliſe, ne dénaturent pas les biens qui en ont été l'objet; poſſedés par des Eccléſiaſtiques, avec l'emploi que l'intention des fondateurs & la religion leur preſcrit, ils ne ſont pas pour cela ſanctifiés; ils reſtent, en tout état de cauſe, des objets purement mondains; ils ſont des biens, comme ceux qui ſont poſſédés par des hommes de tous états, pour ne pas dire de toutes religions.

Et, en effet, que peuvent avoir de commun les fonctions des individus propriétaires, avec les fonds qui fourniſſent à leurs beſoins?

Si le Clergé pouvoit ſanctifier des terres dont les productions lui fourniſſent des alimens, & les moyens de ſoulager les Fideles confiés à leur ſurveillance, il s'enſuivroit que les Nobles anobliroient les leurs; que celles des Magiſtrats, grands, petits ou moyens; celles des corporations & compagnies de toute

eſpece, prendroient auſſi l'eſſence de leurs propriétaires ; ce qui nous paroît abſurde & répugner au ſens commun, auquel nous ne pouvons nous diſpenſer de nous référer dans tous les cas où la religion & ſes dogmes ſacrés ne nous commandent pas une opinion expreſſe.

Il nous ſuffit, pour répondre à votre ſeptieme queſtion, de nous rappeler les paroles déciſives de notre ſouverain Maître : *Reddite Cæſari quod eſt Cæſaris.*

La pureté des mœurs qu'exigent de tout Eccléſiaſtique la religion & les ſaints Conciles, ne nous permet pas de penſer que les Miniſtres du Seigneur puiſſent abdiquer, nous ne diſons pas pour leurs biens, mais pour toute leur perſonne, l'état de citoyen. Soumis, ſuivant la rigueur de l'Evangile, plus que qui que ce ſoit, à leurs Souverains, ils ne peuvent mieux, que par leur exemple, perſuader cette obéiſſance, devoir de tout ſujet vertueux.

Suſpendons un moment le langage paſtoral. Oſeroient-ils, ſans être des monſtres d'ingratitude, prêcher un autre Evangile, avoir d'autres prétentions en France ?

Oublieroient-ils de qui ils tiennent les bénéfices opulens qui leur font des fortunes ſi brillantes ?

Nous ſommes forcés d'avouer que les emprunts par leſquels le Clergé de France acquitte les dons gratuits dont le Souverain de ce puiſſant Empire veut bien ſe contenter, en remplacement de leur contribution aux impôts, ſont l'effet d'une combinaiſon fort extraordinaire ; & quoique la néceſſité de payer tout d'un coup une ſomme qui ne doit rentrer qu'en cinq ans, force à emprunter cette ſomme, ce n'eſt pas moins, ſelon nous, une aſtuce un peu machiavélique, que de proroger ces rembourſemens à des époques auſſi éloignées qu'il arrive habituellement à nos Freres du Clergé de France de les fixer.

N'ayant jamais reçu de plaintes à cet égard, nous n'avons pas eu d'occaſions de leur donner nos conſeils à ce ſujet ; nous eſpérons même qu'ils n'en auront pas beſoin, & que l'Aſſemblée des Etats Généraux réunira aſſez de connoiſſances, aſſez de raiſon pour anéantir un uſage que les mal intentionnés pourroient regarder comme un raffinement d'uſure.

Des recherches faites par nos ordres dans la commiſſion de la propagande, il réſulte qu'il n'y a aucune déciſion dans les ſaints Conciles, qui autoriſe la répartition uſitée dans le Clergé de France, ſous le nom de décimes.

Mais comme il eſt indiſpenſable de répartir ſur tous les membres du Clergé la maſſe en capital & intérêts de la ſomme empruntée pour acquitter le dont gratuit, nous ſommes intimement perſuadés que nos Freres de l'Epiſcopat en France ont adopté la maniere la plus ſage & la plus sûre pour éviter qu'aucun individu eccléſiaſtique pût ſe ſouſtraire au payement dont eux-mêmes donnent l'exemple, puiſque nous apprenons, avec la plus grande ſatiſfaction, que les rôles des décimes ſont décorés du nom des Prélats.

Nous ne nous permettrions pas de lancer les foudres du Vatican, ſous aucune forme, contre les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, que leur zele ou leur intérêt même détermineroit à déclarer la valeur de leurs biens devant les Adminiſtrateurs purement temporels d'un Etat, pour contribuer aux charges publiques; nous penſons au contraire que le Clergé du premier Ordre, que nous portons plus particulierement dans notre cœur, feroit un acte de juſtice, & par conſéquent de religion, s'il donnoit volontairement cet exemple à ceux qui lui ſont ſubordonnés.

Si nous ſommes aſſez heureux pour avoir ſuivi les lumieres de la ſaine raiſon, en réſolvant vos doutes & en répondant à vos

questions, lorsqu'elles sembloient n'intéresser que le Clergé de France, nous n'en invoquerons pas d'autres, très-chers Freres, pour vous satisfaire sur ce qui vous regarde personnellement.

Nous vous félicitons donc de la ferme résolution où vous êtes de ne pas réclamer contre votre contribution effective & annuelle en proportion de vos revenus. Nous y voyons, avec la plus grande satisfaction, que vous êtes dans la bonne voie, celle de la justice, celle de la charité, sans laquelle point de salut.

Nous ne verrions pas avec le même contentement, & au contraire, nous désapprouvons absolument toute idée de réunion de votre part avec le Clergé de France; son esprit dominant est celui des immunités; il en porte les prétentions au spirituel comme au temporel; cet esprit vous gagneroit nécessairement, & nous aurions la douleur amere de voir augmenter le nombre des contradicteurs du Saint Siége.

Loin de nos cœurs, très-chers Freres, toute idée de novation, telle que celle que vous nous offrez dans votre prétendu Concile économique: *Non sunt miscenda sacra profanis.*

Mais, d'ailleurs, quel besoin la religion a-t-elle de Conciles? les dogmes sont fixés; la discipline de l'Eglise est établie.

Le Corps ecclésiastique n'a pas besoin d'assemblées pour déclarer ses biens & les soumettre à l'imposition à laquelle ils n'auroient jamais dû être soustraits.

Les Administrateurs temporels des cantons où sont situés ces biens, ont assez de moyens de se procurer, à cet égard, les connoissances les plus détaillées, & les contribuables ont un intérêt assez direct de se soulager en imposant tout ce qui a osé jusqu'à présent se soustraire à l'impôt.

Nous ne pouvons regarder comme nécessaire l'assemblée d'un Concile pour fixer les revenus de chaque Ecclésiastique. Vous n'ignorez pas, très-chers Freres, que les Prélats dominent dans ces assemblées, & qu'il répugne à la justice comme à la raison, de rendre qui que ce soit juge dans sa cause.

Les biens de ce monde sont purement temporels; ils ne peuvent être du ressort des lumieres d'en haut.

C'est aux Souverains, c'est aux Nations qui payent, par des biens temporels, le salaire des ouvriers de la vigne, à proportionner la récompense au travail, & à réformer les abus qui se sont établis dans l'inégalité des revenus, qui ne doivent être combinés que sur l'utilité que le public retire de ceux qui en jouissent.

C'eſt par des réglemens ſages, que, juſtice rendue à chacun, l'excédant à retrancher peut être réparti avec équité.

Nous vous exhortons, très-chers Freres, de donner, les premiers, l'exemple d'une renonciation héroïque, à des jouiſſances ſcandaleuſes, dès qu'elles ſont ſurabondantes.

A ces conditions, nous prions le Très-Haut de confirmer, par la ſienne, notre bénédiction apoſtolique.

Donné à Sainte-Marie Majeure, ſous l'anneau du pécheur, l'an du ſalut 1789.